10 rue du Lieutenant Parayre
Espace Wagner, Bâtiment A2
13290 Aix-en-Provence
09 70 70 75 35 · irice-certification.com

Accréditation Cofrac n° 5-0655
Certification de produits,
procédés et services · ISO/IEC 17065
Portée disponible sur www.cofrac.fr

Gestion des évaluations

PROC 02-M

	Nom	Date
Rédaction	Président	06/11/2026
Vérification	Président	06/11/2026
Approbation	Président	06/11/2026

Direction	Responsable Planification	Auditeur interne	Responsable Référentiels et Évaluations	Évaluateurs	Clients
X	X	X	X	X	X

Société par actions simplifiée au capital de 20 000 €
RCS Aix-en-Provence 835 324 112
Société du groupe NORMAXIS

Indice	Date	Chapitre concerné	Nature de l'évolution
A	08/07/2021		Création
B	13/06/2022	4.1	Le Responsable Planification remplace le Responsable des Référentiels et des Évaluations
C	12/07/2022	9	suspension et retrait
D	28/09/2023	2 & 3.6	Remplacement de ERP Odoo par DocuSign et ajout de la mention "Accréditation N° 5-0655 (portée disponible sur www.cofrac.fr)" liée à la marque COFRAC
E	28/09/2023	7	Ajout de la vérification du certificat par le Président avant l'envoi
F	10/09/2024	4.1	Ajout du maintien la qualification de l'évaluateur
G	03/10/2024	6.2	Correction date de validité du certificat
H	23/10/2024	3.6.5, 3.6.6, 4.1, 7 & 9	Rappel de la validation des éléments sur preuves documentaires, ajout de la référence à l'accréditation COFRAC (Accréditation Cofrac Certification de produits, procédés et services, n°5-0655, liste des sites et portée disponibles sous www.cofrac.fr), ajout de l'abandon de la certification dans les conditions de suspensions et retrait du certificat, le choix de l'évaluateur est réalisé par le Responsable des Référentiels et des Évaluations
I	01/06/2025	Ensemble de la procédure	Harmonisation avec ISO 17065 et référentiels 25.05 : recentrage des étapes d'évaluation (DCE, DM, CCR, HVE), remplacement AMO par Biodiversity Partner, mise à jour plaintes/appels, ajout abandon certification comme motif de retrait, clarification changements en cours d'évaluation et usage marques).
J	11/04/2026	9, 11 & 12	Ajout de l'enquête de satisfaction post-décision (ch. 9), création du dispositif de reprise d'évaluation après refus ou retrait (ch. 12), clarification de la distinction entre appel et reprise (ch. 11 et 12), corrections rédactionnelles.
K	20/10/2026	1, 3, 4, 5, 6.1, 6.2, 7, 8, 9, 10, 11, 12.3, 14 & 15	Référentiels Effinature de NORMATYS depuis le 11/10/2026, IRICE seule évalue et décide ; contrat et tarif établis par le Responsable Planification (Dolibarr) ; effinature.com ; version 2020 jusqu'au terme des opérations ; suppléance de la revue ; jours ouvrés ; marque Effinature ; CCR au maintien ; HVE (additif 25.05) ; GEN REF 11 ; § 7.5.2 ; point critique ; auditeur interne. ; ch. 9 : questionnaire de satisfaction envoyé automatiquement par la plateforme (16/10/2026). ; le 19/10/2026 : ch. 15, règlement d'usage émis par NORMATYS, propriétaire des référentiels (décision du Président) ; 20/10/2026 : version 8.1 et règle de transition (§ 3, 5.2, 5.3, 6.2, 7.3), référentiel HVE 8.1 (§ 9, 10.3), conditions de la certification portées par les articles du contrat de certification (§ 5.5, 11, 14.2) ; tarif de la reprise rapporté au contrôle de conformité de l'opération (§ 12.4) ; 20/10/2026 : conditions de la certification portées par les articles du contrat de certification ; 20/10/2026 : plus de conditions générales séparées, les conditions de la certification sont les articles du contrat.
L	25/10/2026	4, 6 (suivi HVE)	Effinature HVE : additif appliqué sous licence non exclusive de NORMATYS (avenant NTY-CNV-2026-008-A) ; reconnaissance des écologues qui remplissent les critères de l'additif ou une qualification équivalente ; remise des pièces au maître d'ouvrage suivi par un autre organisme. Grille tarifaire citée sans indice (« en vigueur »). Aucune autre modification.
M	06/11/2026	5	Contrat cité sans indice (« IRICE-DC-02-01 en vigueur ») : le contrat est passé à l'indice B le 06/11/2026 (déduction de l'évaluation BPS retirée). Aucune autre modification ; paragraphes et pages inchangés.

Table des matières

1. Introduction....5
2. Objet....5
3. Domaine application....5
4. Contexte réglementaire....6
5. Demande d'admission et contrat de certification....6
5.1. Prise d'information....6
5.2. La demande d'admission....6
5.3. Reprise de la demande d'admission après un refus du dossier....6
5.4. Instruction de la recevabilité du dossier d'admission....7
5.5. Envoi du contrat de certification....7
5.6. Rappel des étapes de conception et d'évaluation dans le cadre de la certification Effinature....8
5.6.1. Dossier de consultation des entreprises – DCE....8
5.6.2. Dossier marchés – DM....8
5.6.3. Assistance aux Opérations de Réception – AOR....9
5.6.4. Suivi exploitation (HVE uniquement)....9
6. Organisation des évaluations....10
6.1. Choix de l'évaluateur....10
6.2. Planification de l'évaluation....10
6.3. Plan d'évaluation....10
7. Réalisation de l'évaluation....11
7.1. Déroulement de l'évaluation....11
7.2. Évaluation initiale....11
7.3. Évaluation définitive....11
8. Revue et prise de décision de certification....12
8.1. Revue de décision....12
8.2. Prise de décision de certification....12
9. Émission du certificat....13

10. Le contrôle de conformité (CCR)....14
10.1. CCR initial (phase conception)....14
10.2. CCR complémentaire (cas HVE – dernier contrôle sur site > 3 ans)....14
10.3. CCR périodiques (HVE)....14
10.4. Déroulement....14
11. Suspension et retrait du certificat....15
12. Reprise d'évaluation....16
12.1. Objet....16
12.2. Cas d'ouverture....16
12.3. Conditions préalables....16
12.4. Tarification....16
12.5. Déroulement....16
12.6. Distinction avec l'appel....17
13. Traitement des plaintes et des appels....17
14. Changements ayant des conséquences sur la certification....17
14.1. Évaluations en cours....17
14.2. Certifications Effinature HVE....17
14.3. Traçabilité....18
15. Usage de la marque Effinature....18

1. Introduction

L'IRICE, organisme certificateur indépendant et tierce partie, délivre la certification Effinature après une évaluation constatant que les engagements et les critères du référentiel applicable, dont les exigences sont adoptées par NORMATYS, propriétaire du référentiel, sont respectés par le Demandeur. Cette certification permet aux Demandeurs de s'inscrire concrètement de façon reconnue dans la prise en compte, la préservation et la valorisation de la biodiversité dans leurs opérations immobilières.

La certification atteste de la qualité écologique des projets d'aménagement, de constructions neuves, en réhabilitation, en rénovation et en exploitation, et de la mise en place d'une démarche d'amélioration continue.

Cette procédure explique étape par étape le processus mis en œuvre au sein de l'IRICE concernant la certification des projets immobiliers des Demandeurs désirant obtenir une reconnaissance délivrée par un organisme de certification accrédité (Accréditation Cofrac n°5-0655 · Certification de produits, procédés et services · ISO/IEC 17065 · Portée disponible sur www.cofrac.fr) et faire valoir le résultat au sens du code de la consommation.

2. Objet

Décrire le processus d'évaluation des projets candidats à la certification Effinature, depuis la recevabilité du dossier jusqu'à la décision de certification, en couvrant toutes les phases et modalités applicables.

3. Domaine application

Le domaine couvre les maîtres d'ouvrages dans le cadre d'opération de construction, de réhabilitation, d'aménagement et en cours d'exploitation.

Cette certification s'applique à toutes les maîtrises d'ouvrages quels que soit leur statut, leur organisation, la forme juridique, le nombre de salariés et leur chiffre d'affaires.

Les référentiels Effinature contiennent des critères spécifiques à respecter selon le profil des opérations certifiées :

Version 8.1, applicable aux demandes de certification déposées à compter du 19 octobre 2026 (décision de NORMATYS NTY-DEC-2026-001-B)

- Référentiel Effinature Nouvelle Construction (NCO) pour les opérations de construction neuve ;
- Référentiel Effinature Évolution (EVO) pour les opérations de rénovation ou réhabilitation ;
- Référentiel Effinature Horizon (HOR) pour les opérations d'aménagement de quartiers.
- Référentiel Effinature Haute Valeur Écologique (HVE) pour les opérations certifiées, en phase d'exploitation.

Versions antérieures, applicables selon la règle de transition ci-dessous : version 25.05 (NCO, EVO, HOR et additif HVE) et version 2020 :

- Référentiel Effinature Construction (BAT) pour les opérations de constructions neuves ;
- Référentiel Effinature Réhabilitation (REN) pour les opérations de rénovation ou réhabilitation ;
- Référentiel Effinature Aménagement (AME) pour les opérations d'aménagement de quartiers.

Règle de transition (décision NTY-DEC-2026-001-B, article 3) : une opération dont le contrat de certification est signé reste évaluée, jusqu'au terme de sa certification, au regard de la version de son contrat (2020 ou 25.05), et les critères déjà jugés conformes restent acquis ; une demande déposée avant le 19 octobre 2026 reste instruite au regard de la version qu'elle vise si son contrat de certification est signé au plus tard le 31 décembre 2026, à défaut la version 8.1 s'applique ; après le 31 décembre 2026, aucun nouveau contrat n'est conclu au regard des versions 2020 et 25.05. À la demande écrite du maître d'ouvrage, l'IRICE peut appliquer la version 8.1 aux phases non encore évaluées d'une opération engagée.

Aucune décision de certification n'est prise sur une version bêta. Une nouvelle version s'applique après son adoption et sa publication par NORMATYS.

4. Contexte réglementaire

La certification de service est notamment régie par le Code de la Consommation.

Les textes réglementaires applicables dans le cadre du processus de certification sont :

- Code de l'Environnement ;
- Normes et exigences du COFRAC : FORM_EFNAT_05-LISTE_DES_NORMES_ET_EXIGENCES_DU_COFRAC

5. Demande d'admission et contrat de certification

5.1. Prise d'information

Le prospect peut se renseigner sur l'offre de l'IRICE par plusieurs canaux :

- Site web www.irice-certification.com
- Téléphone : +33(0)9 70 70 75 35
- Courriel : hello@irice-certification.com
- Courrier : 10 rue du lieutenant PARAYRE, Espace WAGNER Bâtiment A2, 13290 AIX-EN-PROVENCE

5.2. La demande d'admission

Les Demandeurs devront remplir le formulaire FORM_EFNAT_01 en ligne sur leur espace en ligne.

Les stades d'avancement admis pour les demandes d'admissions sont au maximum les suivants :

Versions 8.1 et 25.05

- Référentiel Effinature NCO : avant la fin du gros œuvre ;
- Référentiel Effinature EVO : avant la fin du gros œuvre ;
- Référentiel Effinature HOR : avant la fin des travaux de voirie ;
- Référentiel Effinature HVE : sans objet, opération en exploitation.

Version 2020 (demandes déposées avant le 19 octobre 2026, contrat signé au plus tard le 31 décembre 2026)

- Référentiel Effinature BAT : avant la fin du gros œuvre ;
- Référentiel Effinature REN : avant la fin du gros œuvre ;
- Référentiel Effinature AME : avant la fin des travaux de voirie.

Dans l'ensemble des documents de certification, le terme de « Demandeur » est utilisé pour désigner la personne physique ou morale sollicitant la certification et le droit d'usage de la marque, conformément au Règlement d'Usage.

Ce formulaire liste les informations nécessaires pour valider les prérequis nécessaires pour l'instruction.

5.3. Reprise de la demande d'admission après un refus du dossier

Le Demandeur ayant reçu un refus d'admission auprès de l'IRICE peut déposer une nouvelle demande d'admission dans les délais suivants :

Versions 8.1 et 25.05

- Référentiel Effinature NCO : avant la fin du gros œuvre ;
- Référentiel Effinature EVO : avant la fin du gros œuvre ;
- Référentiel Effinature HOR : avant la fin des travaux de voirie ;
- Référentiel Effinature HVE : sans objet, opération en exploitation.

Version 2020 (demandes déposées avant le 19 octobre 2026, contrat signé au plus tard le 31 décembre 2026)

- Référentiel Effinature BAT : avant la fin du gros œuvre ;
- Référentiel Effinature REN : avant la fin du gros œuvre ;
- Référentiel Effinature AME : avant la fin des travaux de voirie.

Avant le dépassement de ces états d'avancement du projet concerné, le Demandeur indique à l'IRICE les non-conformités qui lui ont été signalées et démontre qu'elles ont été résolues.

5.4. Instruction de la recevabilité du dossier d'admission

La recevabilité de l'IRICE est matérialisée par l'instruction du dossier d'admission via le formulaire FORM_EFNAT_01 en ligne. Si le formulaire FORM_EFNAT_01 en ligne n'est pas complet, le Demandeur est automatiquement informé que le formulaire n'est pas rempli et ne peut être transmis à l'IRICE.

Quand le Demandeur a rempli le formulaire en ligne, le Responsable Planification reçoit un courriel de notification de demande d'admission. Il contacte le client et vérifie la cohérence des information ci-dessous :

- La société demandeuse existe juridiquement sur PAPPERS ;
- Les coordonnées du projet et des interlocuteurs saisies sont correctes ;
- La surface du projet est cohérente ;
- Le phasage de l'opération est cohérent ;
- Le référentiel demandé est en adéquation avec le typologie du projet ;
- La validité de la qualification du Biodiversity Partner choisi par le Demandeur pour le périmètre correspondant. Pour une demande Effinature HVE, l'IRICE reconnaît aussi l'écologue qui remplit les critères de formation et d'agrément de l'additif, quel que soit l'organisme qui les a constatés, ou qui justifie d'une qualification équivalente, appréciée sur pièces par le Responsable des Référentiels et des Évaluations.

5.5. Envoi du contrat de certification

Dans un premier temps, le Demandeur remplit le formulaire FORM_EFNAT_01 en ligne.

Le Responsable Planification vérifie ensuite la recevabilité du dossier et s'assure que le projet est éligible à la certification Effinature (conformité du stade d'avancement, cohérence des données, qualification du Biodiversity Partner, etc.).

En cas de doute sur le référentiel applicable ou sur l'éligibilité technique, le Responsable Planification saisit la Responsable des Référentiels et des Évaluations.

Lorsque l'éligibilité est confirmée, le Responsable Planification établit et envoie au Demandeur le contrat IRICE-DC-02-01 en vigueur, tarifé selon la grille IRICE-DC-02-02 en vigueur, par Dolibarr avec signature électronique. Aucun outil d'intelligence artificielle n'intervient dans ce processus. Le contrat intègre :

- les informations spécifiques à l'opération : nom et localisation ;
- le référentiel de certification visé ;
- le prix des honoraires de certification par phase d'évaluation ;
- les conditions de la certification, qui forment ses articles 1 à 21 ;
- les liens pour accéder :
- au référentiel de certification Effinature applicable pour le projet, publié par NORMATYS sur normatys.org ;
- à la procédure PROC 02 Gestion des évaluations.

Le Demandeur doit procéder à la validation du contrat via la signature électronique. Une fois la signature électronique réalisée, l'IRICE ouvre un dossier projet et met en place les moyens pour exécuter le contrat de certification.

En cas de force majeure rendant le service de signature électronique indisponible, la validation peut exceptionnellement être effectuée par le retour scanné du contrat signé.

5.6. Rappel des étapes de conception et d'évaluation dans le cadre de la certification Effinature

La durée des évaluations dépend du planning de chaque projet.

Les étapes d'évaluation sont les suivantes :

5.6.1. Dossier de consultation des entreprises – DCE

Avant la diffusion du DCE aux entreprises, une **évaluation initiale** est réalisée par l'IRICE.

L'examen est limité aux documents transmis par le Biodiversity Partner sur la plateforme effinature.com.

Le **maître d'ouvrage** est responsable de la transmission, par l'intermédiaire du Biodiversity Partner, de documents conformes aux attendus documentaires nécessaires à l'évaluation initiale.

L'évaluation initiale vise à vérifier que les critères du référentiel Effinature sont correctement intégrés dans le projet avant la consultation. Les écarts éventuels identifiés peuvent être levés ultérieurement dans le cadre de l'évaluation définitive, sous réserve d'apporter les preuves nécessaires.

La traçabilité des critères, des écarts et de leur traitement est assurée par le rapport d'évaluation établi par l'IRICE et les preuves documentaires associées.

> **Évaluation initiale : validation documentaire préalable conditionnant la mise à disposition du DCE aux entreprises.**

5.6.2. Dossier marchés – DM

Après consultation des entreprises et signature des marchés, une **évaluation définitive** est réalisée par l'évaluateur IRICE.

L'examen porte sur le **dossier marchés signé**, attestant que les exigences de l'évaluation initiale ont bien été contractualisés par la maîtrise d'œuvre et les entreprises.

Le maître d'ouvrage est responsable de veiller à ce que les documents contractuels intègrent les critères Effinature et permettent de lever les éventuels écarts relevés lors de l'évaluation initiale.

Lorsque les exigences du référentiel sont respectées et que le Président de l'IRICE décide de certifier le projet, un **certificat** est délivré à l'issue de l'évaluation définitive. Le contrôle de conformité au référentiel (CCR) relève ensuite du maintien de la certification ; il ne conditionne pas sa délivrance. La traçabilité est assurée par le dossier marchés signé et par le rapport d'évaluation définitive établi par l'IRICE.

> **Évaluation définitive : examen du dossier marchés signé.**

5.6.3. Assistance aux Opérations de Réception – AOR

Avant la réception des travaux et préalablement au dépôt de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT), l'IRICE réalise le **CCR – Contrôle de Conformité au Référentiel**.

Le CCR consiste en une **visite obligatoire sur site**, complétée par l'examen des documents de fin de chantier, afin de constater que les exigences du référentiel Effinature et les engagements contractualisés (DM) ont bien été mis en œuvre.

- En cas de conformité, le **certificat** est maintenu.
- En cas d'écarts, ceux-ci sont notifiés au Demandeur avec délai de levée ; la correction doit intervenir avant la réception des travaux. À défaut de levée des écarts, il est fait application des mesures prévues (suspension/retrait du certificat).

> **CCR (AOR) : visite obligatoire avant réception des travaux, permettant la correction des écarts et le maintien de la certification en cas de conformité.**

5.6.4. Suivi exploitation (HVE uniquement)

Pour les projets en exploitation engagés en **Haute Valeur Écologique (HVE)**, un **nouveau processus de certification** est ouvert, donnant lieu à un certificat distinct du certificat Effinature. L'IRICE applique l'additif Effinature HVE sous une licence non exclusive de NORMATYS (avenant NTY-CNV-2026-008-A du 25/10/2026) : d'autres organismes de certification licenciés peuvent certifier Effinature HVE. Lorsqu'une opération certifiée Effinature par l'IRICE est suivie en HVE par un autre organisme, l'IRICE remet au maître d'ouvrage, à sa demande, le certificat et le rapport du contrôle de conformité de l'opération.

Un suivi périodique est organisé par l'IRICE afin de vérifier le maintien des engagements :

- audits documentaires et visites sur site,
- plan de progrès pour maintenir la valeur écologique dans le temps,
- vérification de la levée d'éventuelles non-conformités dans les délais impartis.

Le **maître d'ouvrage ou l'exploitant** est responsable de mettre en œuvre les actions correctives nécessaires et de fournir les preuves documentaires attendues.

En cas de détection par le maître d'ouvrage ou l'exploitant d'une non-conformité affectant le maintien des critères de certification Effinature HVE, celui-ci a l'obligation d'en informer immédiatement l'IRICE. Cette notification sans délai permet à l'IRICE d'organiser si besoin un contrôle complémentaire et de définir, le cas échéant, les actions correctives nécessaires dans le cadre du suivi.

La traçabilité est assurée par les rapports d'audit établis par l'IRICE et les preuves transmises. En cas de non-conformité non levée, la certification HVE est suspendue puis retirée, entraînant la perte du droit d'usage de la marque Effinature HVE.

> **Suivi HVE : contrôles périodiques et maintien conditionné de la certification en exploitation.**

6. Organisation des évaluations

6.1. Choix de l'évaluateur

L'évaluateur est désigné par le Responsable des Référentiels et des Évaluations au moyen du tableau FORM_SELEC_03, en fonction du maintien de la qualification, du secteur géographique et de la charge de travail de l'évaluateur.

Au moment de la création du dossier par le Responsable des Référentiels et des Évaluations, un ordre de mission émis par la plateforme, reprenant les caractéristiques de la mission, est envoyé à l'évaluateur.

6.2. Planification de l'évaluation

L'évaluation de la conformité du projet se déroule en trois étapes :

- l'évaluation initiale qui est réalisée au plus tard avant la constitution du dossier de consultation des entreprises (DCE)
- l'évaluation définitive qui est établie au plus tard :

Versions 8.1 et 25.05

- Référentiel Effinature NCO : avant la fin du gros œuvre ;
- Référentiel Effinature EVO : avant la fin du gros œuvre ;
- Référentiel Effinature HOR : avant la fin des travaux de voirie ;
- Référentiel Effinature HVE : sans objet, opération en exploitation.

Version 2020, selon la règle de transition du chapitre 3

- Référentiel Effinature BAT : avant la fin du gros œuvre ;
- Référentiel Effinature REN : avant la fin du gros œuvre ;
- Référentiel Effinature AME : avant la fin des travaux de voirie.
- le contrôle de conformité au référentiel (CCR), réalisé avant la réception des travaux et le dépôt de la DAACT, qui relève du maintien de la certification (chapitre 10).

6.3. Plan d'évaluation

Le plan d'évaluation est défini au chapitre 5.6 Rappel Des Étapes De Conception Et D'Évaluation Dans Le Cadre De La Certification Effinature.

Les évaluations sont réalisées au fur et à mesure de l'avancement des projets et des étapes définies au chapitre 5.6.

7. Réalisation de l'évaluation

7.1. Déroulement de l'évaluation

L'évaluation de la conformité du projet se déroule en trois étapes :

- l'évaluation initiale ;
- l'évaluation définitive ;
- le contrôle de conformité au référentiel.

Une question d'interprétation du texte est transmise par la Responsable des Référentiels et des Évaluations à NORMATYS ; l'évaluateur fixe seul le niveau de chaque critère.

7.2. Évaluation initiale

L'objectif de l'évaluation initiale est de vérifier la conformité du dossier de consultation des entreprises (DCE) au regard du référentiel Effinature applicable, **avant toute diffusion aux entreprises**.

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments transmis par le **Biodiversity Partner** à l'IRICE, via la plateforme effinature.com, au plus tard avant la consultation. Les pièces examinées correspondent à la liste des preuves définies dans le référentiel applicable, complétées le cas échéant par des éléments demandés par l'évaluateur.

L'IRICE procède d'abord à une **vérification de complétude** au moyen des check-lists correspondantes. Si des pièces sont manquantes, l'évaluateur sollicite le Biodiversity Partner afin d'obtenir les compléments nécessaires.

Une fois le dossier jugé complet, l'évaluateur conduit l'analyse au moyen du rapport d'évaluation initiale du référentiel concerné. Chaque critère est évalué selon la grille suivante :

- **C – Conforme** : critère respecté ; commentaire précisant la preuve (document, page, §, etc.) ;
- **NC – Non conforme** : critère non respecté ; commentaire justifiant la non-conformité (absence de preuve, niveau non atteint, etc.) ;
- **AR – À renseigner** : critère en attente d'information, le stade d'avancement ne permettant pas encore son évaluation ; les éléments seront examinés lors de l'évaluation définitive ;
- **SO – Sans objet** : critère non applicable au contexte du projet, avec commentaire de justification.

À l'issue de l'analyse, l'évaluateur transmet le **rapport d'évaluation initiale** au Demandeur par courriel.

> **Évaluation initiale : validation documentaire préalable conditionnant la diffusion du DCE aux entreprises.**

7.3. Évaluation définitive

L'objectif de l'évaluation définitive est de vérifier la conformité du dossier marchés signé, par rapport au référentiel Effinature applicable. L'évaluation repose sur le même principe que l'évaluation initiale, avec examen détaillé des critères et traçabilité des preuves.

L'analyse est obligatoirement accompagnée de la **version et des références des documents** examinés, afin d'assurer la traçabilité des supports utilisés.

- **Tant que des critères restent non satisfaits** :
- L'évaluateur transmet au Demandeur un récapitulatif des non-conformités identifiées.
- Le Demandeur dispose d'un délai allant jusqu'à :
- la fin du gros œuvre (référentiels Construction et Rénovation, version 2020 ; NCO et EVO, versions 25.05 et 8.1) ;
- la fin des travaux de voirie (référentiel Aménagement, version 2020 ; HOR, versions 25.05 et 8.1).
- Dans ce délai, le Demandeur fournit les éléments complémentaires permettant de constater la conformité.

* Si les non-conformités sont levées : l'évaluateur transmet son rapport d'évaluation définitive au Président de l'IRICE pour revue de décision et décision de certification.

* Si, au terme du délai imparti, les non-conformités persistent : l'évaluateur transmet au Président les résultats de l'évaluation définitive avec la liste des non-conformités restantes pour qu'il statue sur les suites à donner.

- **Dès que tous les critères sont satisfaits** :
- L'évaluateur transmet directement son rapport au Président pour revue de décision et décision de certification.

Le **rapport d'évaluation définitive** est ensuite transmis au Demandeur, à réception du **dossier marchés signé** par les entreprises.

> **Évaluation définitive : examen du dossier marchés signé, traçabilité des documents, transmission du rapport à l'IRICE pour décision de certification.**

8. Revue et prise de décision de certification

8.1. Revue de décision

Un projet de certification finalisé ne peut passer en revue de décision que si l'ensemble des factures inhérentes au projet concerné sont honorées. De plus, si l'ensemble des factures n'étaient pas réglées dans un délai de 90 jours à date de facture, le président peut décider d'un refus de certification.

Pour procéder à la revue de décision, le décisionnaire doit disposer des documents pour conduire une revue efficace incluant :

- Le rapport d'évaluation définitive avec le cas échéant les non-conformités éventuelles ;
- Le contrat de certification régularisé.

En cas d'absence du Président, la revue préparatoire (FORM_CERT_01) peut exceptionnellement être faite par le Responsable Planification, l'évaluateur ayant conduit l'évaluation ne pouvant pas en assurer la revue (ISO/IEC 17065 § 7.5.1). Le Responsable Planification doit avoir été habilité formellement à cette revue ; il ne prend pas part à la décision de certification. Lorsque la revue et la décision sont faites par deux personnes, la personne chargée de la revue consigne sa recommandation écrite dans le bloc « Revue préparatoire » du formulaire FORM_CERT_01 (ISO/IEC 17065 § 7.5.2).

8.2. Prise de décision de certification

Le décisionnaire est le Président de l'IRICE. Le décisionnaire donne un avis favorable ou défavorable sur la base de la revue de décision et des éléments / avis de l'évaluateur. Pour cela, le décisionnaire utilise le formulaire FORM_CERT_01-1 (stade Conception, délivrance à l'issue de l'évaluation définitive) ou FORM_CERT_01-2 (stade Livraison, maintien après le CCR).

Le décisionnaire ne doit pas avoir participé à l'évaluation.

Une décision favorable ne peut être attribuée si un point critique est mentionné comme tel dans le formulaire FORM_CERT_01. Est un point critique tout élément qui interdit une décision favorable : non-conformité non levée au terme du délai imparti, contrat non signé, facture échue non réglée, qualification de l'évaluateur expirée, personne ayant participé à l'évaluation chargée de la revue ou de la décision, version du référentiel non publiée par NORMATYS.

Le décisionnaire décide de délivrer ou non la certification, accompagnée de toutes réserves ou observations.

En cas d'attribution de la certification, celle-ci est délivrée pour une durée allant jusqu'à la DAACT.

Pour les projets engagés dans le processus Effinature HVE, un nouveau processus de certification est ouvert. Il donne lieu à un nouveau certificat, distinct du certificat Effinature, renouvelé tous les deux ans au vu d'un contrôle de conformité in situ, conformément au référentiel HVE (version 8.1, § 4.2 ; additif 25.05, § 3.2) et au Règlement d'Usage.

9. Émission du certificat

Le certificat FORM_EFNAT_11 est édité à la suite de la décision d'attribution de la certification dans un délai de 15 jours ouvrés.

Pour les projets en HVE, l'IRICE édite le certificat Effinature HVE au moyen du même modèle FORM_EFNAT_11, avec une mention explicite du périmètre "Haute Valeur Écologique". Ce certificat HVE est distinct du certificat Effinature initial, couvre les deux premières années de gestion et est renouvelé tous les deux ans selon les résultats des contrôles de conformité in situ.

Le certificat comporte les informations suivantes :

- La raison sociale du Demandeur ;
- L'adresse du Demandeur ;
- Le nom du projet certifié ;
- L'adresse du projet certifié ;
- La version du référentiel appliqué ;
- La date de début de validité de la certification et sa date d'échéance ;
- Le nom de l'organisme certificateur et ses coordonnées ;
- La signature du Président de l'IRICE ;
- La marque de certification ;
- La référence à la procédure Proc 02
- La référence de l'accréditation (Accréditation Cofrac n°5-0655 · Certification de produits, procédés et services · ISO/IEC 17065 · Portée disponible sur www.cofrac.fr)

En cas de décision positive, le projet est étiqueté « Certifié » dans la plateforme, et l'IRICE communique au Demandeur le kit logo et la Charte Graphique.

En cas de décision négative le client est informé par écrit sous 15 jours ouvrés en précisant les raisons.

Le Président vérifie les données du certificat établi par le Responsable des Référentiels et des Évaluations avant envoi au Demandeur.

L'IRICE tient à jour les informations sur l'état des projets certifiés, par type de programme. La liste des certifiés est disponible sur demande auprès de l'IRICE.

À l'issue de chaque décision de certification, y compris la décision de maintien prise après le CCR, un questionnaire de satisfaction est adressé au Demandeur. La plateforme l'envoie automatiquement : à l'envoi du certificat pour une délivrance, au prononcé de la décision pour un maintien ; aucun questionnaire n'est envoyé après un refus ou un retrait. Le lien est personnel et ne sert qu'une fois. Les réponses sont rangées au dossier, consignées dans le tableau

de suivi des indicateurs qualité FORM_QUAL_08 et analysées lors du point indicateurs qualité semestriel ; elles ne sont communiquées ni à l'évaluateur ni à un tiers. Ce dispositif répond à l'exigence de surveillance de la perception des clients (ISO/IEC 17065, § 8.2.2).

10. Le contrôle de conformité (CCR)

Le **Contrôle de Conformité au Référentiel (CCR)** est l'étape qui permet de vérifier, sur site et par l'examen des pièces justificatives, que les critères validés aux phases amont ont bien été respectés dans l'opération.

Trois types de CCR sont prévus :

10.1. CCR initial (phase conception)

La certification Effinature est délivrée à l'issue de l'évaluation définitive. Un CCR est ensuite réalisé **avant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)**. Ce CCR consiste en une **visite obligatoire sur site** complétée par l'examen des documents de fin de chantier. Il relève du maintien du **certificat Effinature** et ne conditionne pas sa délivrance.

10.2. CCR complémentaire (cas HVE – dernier contrôle sur site > 3 ans)

Lorsqu'une demande de certification **Effinature HVE** intervient plus de 3 ans après le dernier contrôle de conformité sur site de l'opération certifiée, un **CCR complémentaire** est obligatoire (additif HVE 25.05, § 3.2).

Ce contrôle permet de vérifier que les critères Effinature sont toujours respectés avant d'ouvrir le processus HVE.

10.3. CCR périodiques (HVE)

Un **CCR périodique** est réalisé au terme de **2 ans** de gestion, puis tous les deux ans pour renouveler la certification (référentiel HVE 8.1, § 4.2 ; additif HVE 25.05, § 3.2). Le certificat **Effinature HVE** est renouvelé par décision du Président de l'IRICE sous réserve qu'un **CCR périodique conforme** ait été réalisé et validé par l'IRICE.

Chaque CCR périodique comprend obligatoirement :

- une revue documentaire des preuves de gestion et d'entretien transmises par le Demandeur,
- une **visite de site obligatoire** permettant de constater la conformité écologique in situ.

En cas de non-conformité non levée dans les délais, le certificat HVE n'est pas renouvelé et fait l'objet d'un **retrait**.

10.4. Déroulement

En cas de non-conformités détectées :

- L'évaluateur transmet au Demandeur un récapitulatif des écarts constatés.
- Le Demandeur dispose d'un **délai d'un mois** pour fournir les preuves de remise en conformité (documents, rapports, photos datées/géolocalisées, etc.).
- Si les non-conformités sont levées : l'évaluateur transmet le rapport de CCR au Président de l'IRICE pour revue et décision (maintien, ouverture ou renouvellement de certification).
- Si, au terme du délai, les non-conformités persistent : l'évaluateur transmet le rapport avec la liste des écarts restants au Président pour qu'il statue sur le **retrait du droit d'usage de la marque**.

En l'absence de non-conformités :

- L'évaluateur transmet directement le rapport de CCR au Président de l'IRICE pour revue et décision.

Types de CCR :

- **CCR initial – avant DAACT (obligatoire).**
- **CCR complémentaire – si HVE demandé > 3 ans après le dernier contrôle sur site.**
- **CCR périodiques – au terme de 2 ans de gestion, puis tous les 2 ans.**

11. Suspension et retrait du certificat

Définition :

- Suspension : Invalidité temporaire d'un certificat
- Retrait : annulation d'un certificat

Le président de l'IRICE peut engager une procédure de suspension ou de retrait d'un certificat à n'importe quelle période de validité de celui-ci.

L'IRICE peut suspendre ou retirer le certificat :

- dans les cas énoncés dans le contrat de certification et le règlement d'usage ;
- en cas de médiation ;
- en cas de traitement d'une réclamation et/ou d'un appel ;
- en cas d'abandon de la certification après l'émission d'un certificat.

La suspension ou le retrait de certificat ne sont effectifs qu'après une période d'échanges et de discussions avec le Demandeur responsable de l'opération concernée. Les personnes compétentes et désignées pour communiquer avec le Demandeur sont : Le responsable planification.

Les cas de suspension et de retrait peuvent être les conséquences de :

- Usage abusif de la marque Effinature et/ou IRICE ;
- Plainte avérée contre une opération certifiée ;
- Incapacité du Demandeur de la certification à répondre aux exigences d'un référentiel ou à des non-conformités ;
- Le contrôle de conformité n'a pas pu se dérouler du fait du Demandeur ;
- L'opération décrite par le Demandeur ne correspond pas à la réalité ;
- L'absence de paiement des factures envoyées par l'IRICE après trois relances ;
- L'abandon de la certification après l'émission du certificat.

Lors de sa suspension, le Demandeur ne peut plus faire référence au certificat de l'opération jusqu'à la fin de la période de suspension.

Le retrait du certificat peut être envisagé directement sans passer par une période de suspension.

Le Demandeur concerné par une suspension ou un retrait de certificat peut contester la décision en déposant un appel conformément à la procédure Proc 05. L'appel ne suspend pas la décision. Alternativement, le Demandeur peut solliciter une reprise d'évaluation dans les conditions définies au chapitre suivant.

Les modalités permettant de lever les suspensions sont les suivantes : Fournir les modes de preuves requis (éventuelle validation des non conformités, paiement des factures ...) par courriel au responsable planification. Le délai accordé aux Demandeurs pour apporter l'ensemble des preuves nécessaires court jusqu'à l'obtention de l'attestation de parfait achèvement des travaux.

En cas de réponse satisfaisante la suspension est levée par le président, en cas de réponse non satisfaisante passée le délai la certification est retirée par le président.

12. Reprise d'évaluation

12.1. Objet

La reprise d'évaluation est le dispositif par lequel un Demandeur dont le dossier a fait l'objet d'un refus de certification ou d'un retrait de certificat peut engager une nouvelle évaluation en vue d'obtenir ou de retrouver la certification Effinature.

La reprise d'évaluation se distingue de l'appel : elle ne conteste pas la décision de l'IRICE, que le Demandeur reconnaît fondée. Elle ouvre un nouveau cycle d'évaluation destiné à constater la mise en conformité du projet.

12.2. Cas d'ouverture

La reprise d'évaluation peut être sollicitée dans deux situations :

- **Après un refus de certification** : les non-conformités relevées lors de l'évaluation définitive n'ont pas été levées dans les délais impartis, entraînant une décision défavorable du Président. Le Demandeur souhaite soumettre un dossier corrigé.
- **Après un retrait de certificat** : les écarts constatés lors d'un CCR n'ont pas été levés dans le délai d'un mois, entraînant le retrait du droit d'usage de la marque. Le Demandeur souhaite démontrer la remise en conformité de l'opération.

12.3. Conditions préalables

La reprise d'évaluation est soumise aux conditions cumulatives suivantes :

- Le Demandeur adresse une demande écrite à l'IRICE, accompagnée des éléments justifiant la correction des non-conformités ayant motivé le refus ou le retrait.
- La recevabilité administrative de la demande (demande écrite, factures soldées) est vérifiée par le **Responsable Planification** ; la **Responsable des Référentiels et des Évaluations** apprécie les corrections apportées au regard de la nature des écarts initiaux.
- L'ensemble des factures antérieures doit être soldé.

12.4. Tarification

Le tarif de la reprise d'évaluation est égal au montant du contrôle de conformité de l'opération (2 250 € par livraison, ou contrôle de conformité HVE pour une opération HVE), fixé par la grille IRICE-DC-02-02 en vigueur. Ce tarif couvre l'intégralité du nouveau cycle d'évaluation.

12.5. Déroulement

La reprise suit le processus d'évaluation défini dans la présente procédure, selon le stade concerné :

- **Reprise après refus de certification** : le processus reprend au stade de l'évaluation définitive (DM). Le Demandeur fournit un dossier marchés corrigé intégrant la levée des non-conformités. L'évaluateur procède à une nouvelle évaluation définitive complète, suivie de la revue et de la décision de certification.
- **Reprise après retrait de certificat** : le processus reprend au stade du CCR. L'évaluateur procède à un nouveau contrôle de conformité au référentiel portant sur l'ensemble des critères, avec visite de site obligatoire. En cas de conformité, le Président décide du rétablissement de la certification.

Dans les deux cas, la décision de certification ou de rétablissement suit le processus de revue et de décision décrit au chapitre 8.

12.6. Distinction avec l'appel

La reprise d'évaluation ne constitue pas un appel au sens de la norme ISO/IEC 17065, § 7.13. L'appel est une contestation de la décision et relève de la procédure PROC 05. La reprise, à l'inverse, suppose l'acceptation de la décision initiale et l'engagement d'une nouvelle démarche d'évaluation.

Un Demandeur ne peut pas cumuler un appel en cours et une demande de reprise pour la même décision. Si un appel a été déposé, le Demandeur doit attendre son issue avant de solliciter une reprise.

13. Traitement des plaintes et des appels

La procédure PROC 05 détaille la gestion des plaintes et appels.

La procédure PROC 05 est fournie par l'IRICE sur demande via la page internet https://irice-certification.com/plaintes-et-appels.

14. Changements ayant des conséquences sur la certification

L'IRICE informe systématiquement les Demandeurs et les Certifiés de toute modification apportée au référentiel adopté par NORMATYS ou à ses propres procédures, y compris la présente **PROC 02-Gestion des évaluations**, ainsi que des modalités de transition correspondantes.

L'IRICE informe ses clients et les Biodiversity Partners de la cession des référentiels Effinature à NORMATYS dans le mois qui suit leur réédition.

14.1. Évaluations en cours

Si une évolution de la PROC 02 ou des référentiels impacte un **processus d'évaluation en cours**, l'IRICE en informe sans délai les Demandeurs concernés et précise :

- la nature des changements et les exigences affectées ;
- le périmètre des opérations concernées (référentiel, phase DCE/DM/CCR, HVE le cas échéant) ;
- les modalités de transition (documents/preuves attendus, adaptations du plan d'évaluation, besoins éventuels de visite ou de contre-analyse) ;
- les délais d'application et, le cas échéant, les mesures transitoires permettant de ne pas pénaliser indûment une évaluation déjà engagée.

Principe de stabilité : sauf exigence légale ou réglementaire impérative, ou non-conformité critique avérée, les critères déjà évalués et jugés conformes demeurent applicables selon la version en vigueur à la date de leur évaluation. Les nouveaux critères s'appliquent uniquement aux étapes non encore évaluées.

14.2. Certifications Effinature HVE

Seuls les sites certifiés **Effinature HVE** sont concernés par des adaptations spécifiques :

- Les certifiés doivent transmettre à l'IRICE, dans un **délai fixé par l'avis de transition**, une **note de synthèse** explicitant la prise en compte des évolutions.
- La vérification de la mise en œuvre est effectuée lors du **CCR périodique suivant**.
- Toute modification du **Règlement d'usage** ou des **référentiels HVE** peut conduire, selon l'ampleur des évolutions :
- soit à l'ouverture d'un **nouveau cycle HVE** ;
- soit à la **révision du certificat en cours**, conformément au contrat de certification et au règlement d'usage.

Compte tenu du caractère **périodique** de la certification HVE, les évolutions peuvent être intégrées en cours de cycle, via le **CCR suivant**, selon les modalités et délais notifiés par l'IRICE.

14.3. Traçabilité

Toutes les notifications aux Demandeurs, les modalités de transition et les décisions associées sont **documentées dans le dossier projet** conformément à la PROC 06.

15. Usage de la marque Effinature

Le règlement d'usage de la marque Effinature est émis par NORMATYS, propriétaire des référentiels, et publié sur normatys.org/reglement-usage-marque. La marque Effinature est détenue par NORMAXIS ; IRICE contrôle son usage par les certifiés et peut le suspendre ou le retirer.

> **IRICE n'autorise pas l'utilisation de la marque du COFRAC à ses Clients.**